

Moyens et principaux arguments

Par la décision attaquée, la défenderesse, en modifiant la décision C(95) 444/3 du 5 avril 1995 concernant l'octroi d'une aide du FEOGA, a modifié le programme opérationnel Leader II, pour la partie relative aux points 1.3 et 6.1, en ne faisant pas figurer parmi les zones territoriales d'intervention le territoire de la commune de Montana Penisola Sorrentina, parce que, «sur la base des dispositions du programme, il ne s'avère pas nécessaire de promouvoir et de mettre en œuvre d'autres PAL, attendu que, à la différence des autres zones territoriales considérées, le développement socio-économique paraît plus avancé et plus complet dans celles-ci». Selon la requérante, de telles affirmations sont non seulement erronées, mais aussi manifestement dénuées de fondement.

À l'appui de sa demande, elle invoque la violation de l'article 190 du traité de Rome, des formes substantielles et de l'obligation de respecter le principe de la bonne administration et le principe de la confiance légitime, ainsi qu'un défaut absolu de motivation et une absence manifeste de fondement.

Elle soutient, en premier lieu, que la décision attaquée se fonde sur un présupposé erroné voulant qu'un PAL visant la région en question ait déjà été approuvé et ignorant que le financement du PAL présenté par l'association requérante n'a pas été accordé. D'autre part, la région en question ne se situerait pas parmi les plus développées de Campanie.

Elle invoque aussi la contradiction inhérente au choix opéré par la défenderesse. Elle estime, à cet égard, que, dans le programme régional de mise en œuvre de Leader II, la région de Campanie a, dans un premier temps, conformément à la directive 75/268/CEE ⁽¹⁾, rangé la Penisola Sorrentina parmi les zones d'intervention «défavorisées», cela précisément sur la base de certains indicateurs socio-économiques, puis a exclu, à la lumière des mêmes indicateurs, la nécessité de promouvoir et de mettre en œuvre d'autres PAL dans la même région.

La défenderesse se serait limitée à exclure la région de Sorrente, parce qu'elle est développée, sans toutefois fournir la moindre motivation quant aux raisons justifiant ce choix et sans procéder à une enquête adéquate.

Pour la requérante, cette enquête aurait certainement fait apparaître de manière évidente que la zone territoriale en question est classée, conformément à la directive 75/268/CEE précitée, comme «zone de montagne défavorisée» et que, précisément pour ce motif, elle a été rangée, dans le cadre du programme Leader II, parmi les zones d'intervention prioritaires.

⁽¹⁾ Directive 75/268/CEE du Conseil du 28 avril 1975 sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées (JO L 128 du 19. 5. 1975, p. 1).

Recours introduit le 12 mai 1997 par région Toscane contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-265/97)

(97/C 387/40)

(Langue de procédure: l'italien)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 12 mai 1997, d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par la région Toscane, représentée par M^{es} Vito Vacchi et Lucia Bora, du barreau de Florence, élisant domicile à Luxembourg au cabinet de M^e Benocci, 50, rue de Vianden, recours qui, en raison de l'incompétence manifeste de la Cour, a été renvoyé par ordonnance de la Cour du 1^{er} octobre 1997 devant le Tribunal de première instance.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la note VI/040551 de la Commission européenne — Direction générale de l'agriculture du 21 novembre 1994,
- annuler l'acte qui n'a jamais été communiqué à la région requérante, par lequel la Commission a refusé la contribution communautaire destinée, dans le cadre du programme intégré méditerranéen PIM, au projet n° 88.20.It.006.0 (travaux d'adduction d'eau potable en Toscane),
- annuler la note du 31 janvier 1997 de la Commission européenne, parvenue à la requérante le 7 février 1997, par laquelle la Commission a communiqué son refus.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments sont identiques à ceux qui ont été invoqués dans l'affaire T-81/97: région Toscane contre Commission ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO C 166 du 31. 5. 1997, p. 21.

Recours introduit le 13 octobre 1997 par Azienda Agricola Tre e Mezzo contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-269/97)

(97/C 387/41)

(Langue de procédure: l'italien)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi, le 13 octobre 1997, d'un recours dirigé